

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.106 du 19 juin 2026

A. 248.305/XI-25.596

En cause : **P.L.**,
représenté par ses parents
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
rue Gustave Biot 22
1050 Bruxelles,

contre :

Wallonie-Bruxelles Enseignement (en abrégé : WBE),
représentée et assistée par M^e Marc NIHOUL, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juin 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du conseil de classe de 3TCQC de l'Athénée Royal de Chimay du 2 juin 2026, communiquée à l'avocat des parents du requérant le 5 juin 2026 à 15h44, de ne pas rendre à [P.] la qualité d'élève régulier et de ne pas lui permettre de présenter ses examens de fin d'année en vue de la sanction de ses études ».

Elle sollicite également l'octroi d'une mesure provisoire.

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 juin 2026.

M. Emmanuel Jacubowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Félicien Denis, *loco* M^e Emmanuel Gourdin, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia Minsier, *loco* M^e Marc Nihoul, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Le 11 juin 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacobowitz